

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie Partie réglementaire

Historique :

Créé par :	Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route (décrets en Conseil d'Etat).	JORF du 25 mars 2001 Page 4708	JONC du 1 ^{er} juin 2001 Page 2542
Modifié par :	Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004 portant modification des dispositions relatives au service national dans divers décrets statutaires.	JORF du 5 février 2004 Page 2490	-
Modifié par :	Décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de la route et de la deuxième partie du code de procédure pénale (Décrets en Conseil d'Etat). Rectificatif	JORF du 18 novembre 2007 Page 18894	JONC du 6 décembre 2007 Page 7845
		JORF du 20 novembre 2007 Page 18958	JONC du 6 décembre 2007 Page 7845
Modifié par :	Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière. Rectificatif	JORF du 1 ^{er} août 2008 Page 12314	-
		JORF du 13 septembre 2008 Page 14185	
	Etendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019.	JORF du 4 décembre 2019 Texte n° 34	
Modifié par :	Décret n° 2009-1644 du 23 décembre 2009 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française de diverses dispositions du code de la route.	JORF du 26 décembre 2009 Page 22367	JONC du 5 janvier 2010 Page 4
Modifié par :	Décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool.	JORF du 7 septembre 2011 Page 15034	JONC du 11 octobre 2011 Page 7701
Modifié par :	Décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 portant diverses mesures de sécurité routière. Etendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019.	JORF du 4 janvier 2012 Page 117	-
		JORF du 4 décembre 2019 Texte n° 34	
Modifié par :	Décret n° 2012-597 du 27 avril 2012 relatif à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Etendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019.	JORF du 29 avril 2012 Page 7653	-
		JORF du 4 décembre 2019 Texte n° 34	
Modifié par :	Décret n° 2013-9 du 3 janvier 2013 portant extension à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de la route relatives à la conduite sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants.	JORF du 05 janvier 2013 Page 409	JONC du 24 janvier 2013 Page 785
Modifié par :	Décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière.	JORF du 27 juin 2015 Page 10882	-
Modifié par :	Décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 relatif à la lutte contre la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.	JORF du 26 août 2016 Texte n° 39	-

	<i>Etendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019.</i>	<i>JORF du 4 décembre 2019 Texte n° 34</i>	
<i>Modifié par :</i>	<i>Décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9.</i>	<i>JORF du 30 décembre 2016 Texte n° 114</i>	-
<i>Modifié par :</i>	<i>Décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels.</i>	<i>JORF du 08 janvier 2017 Texte n° 17</i>	-
<i>Modifié par :</i>	<i>Décret n° 2017-198 du 16 février 2017 relatif à l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique.</i>	<i>JORF du 18 février 2017 Texte n° 18</i>	-
<i>Modifié par :</i>	<i>Décret n° 2017-248 du 27 février 2017 relatif aux modalités de fixation des tarifs des actes prescrits dans le domaine de la médecine légale, de la psychologie légale, de la toxicologie, de la biologie et de la radiologie et relevant des frais de justice.</i>	<i>JORF du 28 février 2017 Texte n° 32</i>	<i>JONC du 9 mars 2017 Page 3078</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Délibération n° 304 du 23 février 2018 portant modification des dispositions du code de la route concernant les sanctions en cas de conduite sous l'influence de l'alcool.</i>	-	<i>JONC du 8 mars 2018 Page 2349</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules.</i>	<i>JORF du 25 mai 2018 Texte n° 5</i>	<i>JONC du 21 juin 2018 Page 7925</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière.</i>	<i>JORF du 18 septembre 2018 Texte n° 1</i>	
<i>Modifié par :</i>	<i>Décret n° 2019-871 du 21 août 2019 relatif au droit de conduire limité aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage.</i>	<i>JORF du 23 août 2019 Texte n° 38</i>	
<i>Modifié par :</i>	<i>Décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 modifiant le code de la route et portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, et adaptation à Mayotte, de diverses dispositions du code de la route relatives à la lutte contre la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.</i>	<i>JORF du 4 décembre 2019 Texte n° 34</i>	

Livre Ier – Dispositions générales.

Titre Ier : Définitions.....	art. R. 110-1 à R. 110-3
Titre II : Responsabilité.....	art. R. 121-1 à R. 121-6
Titre III : Recherche et constatations des infractions.....	art. R. 130-1 à R. 130-10 et R. 130-11
Titre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer.	
<i>Chapitre Ier et II</i>	art. R. 141-1 à R. 142-6
<i>Chapitre III : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna</i>	art. R. 143-1

Livre II – Le conducteur

Titre Ier – Enseignement de la conduite et de la sécurité routière	art. R. 211-1 à D. 214-5
Titre II – Permis de conduire.....	art. R. 221-1 à R. 226-4
Titre III – Comportement du conducteur	
<i>Chapitres I à III</i>	art. R. 231-1 à R. 233-3
<i>Chapitre IV : Conduite sous l'influence de l'alcool</i>	art. R. 234-1(1) à R. 234-5 (1)
<i>Chapitre V : Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants</i>	art. R. 235-1 à R. 235-13
Titre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer.	
<i>Chapitres I et II</i>	art. R. 241-1 à R. 242-7
<i>Chapitre III : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie</i>	art. R. 243-1 à Art. R. 243-3
<i>Chapitres IV et V</i>	art. R. 244-1 à R. 245-2

Livre III – Le véhicule.

Titre Ier – Dispositions techniques.	
<i>Chapitres I à VI</i>	art. R. 311-1 à R. 316-10
<i>Chapitre VII – Dispositifs et aménagements particuliers</i>	art. R. 317-1 à R. 317-28
Titre II – Dispositions administratives.	
<i>Chapitres I à III</i>	art. R. 321-1 à R. 323-26
<i>Chapitre V – Immobilisation et mise en fourrière</i>	art. R. 325-1 (1) à R. 325-52
Titre III – Enregistrement et communication des informations relatives à la circulation des véhicules.....	art. R. 330-1 à R. 330-11
Titre IV – Dispositions relatives à l'outre-mer	
<i>Chapitres I, II et III</i>	art. R. 341-1 à R. 343-4
<i>Chapitre IV : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie</i>	art. R. 344-1 à R. 344-4

Livre IV – L'usage des voies..... art. R. 411-1 à R. 442-7

Livre Ier – Dispositions générales.

Titre Ier : Définitions.

Articles R. 110-1 à R. 110-3

Non applicables

Titre II : Responsabilité.

Articles R. 121-1 à R. 121-6

Non applicables.

Titre III : Recherche et constatations des infractions.

Article R. 130-1 à R. 130-10

Non applicables.

Article R. 130-11

*Créé par le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 – Art 1^{er}, 2° ; Etendu par l'article 1^{er}, 3°.
Modifié par le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 – Art. 3*

Font foi jusqu'à preuve du contraire les constatations, effectuées par ou à partir des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation, relatives aux infractions sur :

1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;

2° L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1 ;

3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7 ;

4° La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévue à l'article R. 412-8 ;

5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;

6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus à l'article R. 412-19 ;

6° bis Le sens de la circulation prévu aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;

7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30 et R. 415-6 ;

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1 ;

9° Le dépassement prévu aux II et IV de l'article R. 414-4 et aux articles R. 414-6 et R. 414-16 ;

10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à de l'article R. 415-2 ;

11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;

12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2.⁽¹⁾

NB ⁽¹⁾ : Conformément au 2° de l'article 2 du décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016, les dispositions du 12° du présent article, dans leur rédaction issue du 2° de l'article 1er dudit décret, entrent en vigueur, au plus tard, le 31 décembre 2018.

Titre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer.

Chapitre Ier et II

Article R. 141-1 à R. 142-6

Non applicables.

Chapitre III : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article R. 143-1

Créé par le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 – Art 1^{er}, 3°
Modifié par le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 – Art. 4

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
R. 130-11	Résultant du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018.

Livre II – Le conducteur

Titre Ier – Enseignement de la conduite et de la sécurité routière

Articles R. 211-1 à D. 214-5

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

Non applicables.

Titre II – Permis de conduire

Articles R. 221-1 à R. 225-4

Non applicables.

Articles R. 225-5

Implicitement étendu par le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 – Art. 2

I.- Parmi les autorités et personnes énumérées à l'article L. 225-5, reçoivent communication des informations mentionnées à cet article, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, au moyen d'un accès direct :

1° Les officiers ou agents de police judiciaire, des services de police ou des unités de la gendarmerie nationales agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;

2° Les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres, individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire de la commune, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater ;

3° Les agents individuellement désignés et habilités des organismes chargés de la délivrance et de la gestion des cartes de conducteur associées au chronotachygraphe électronique pour le contrôle des transports routiers, ou des cartes de qualification de conducteur destinées à prouver la qualification initiale et la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

4° Les personnels individuellement désignés et habilités des entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises pour les personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur ;

5° Les autorités des Etats membres de l'Union Européenne, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur.

II.- Reçoivent, à leur demande, communication des données et informations mentionnées à l'article L. 225-5, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les autres personnes et autorités énumérées par cet article :

1° Par l'intermédiaire du responsable du traitement :

a) Les autorités compétentes de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, aux fins d'authentification du permis de conduire ;

b) Les autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;

2° Par l'intermédiaire du préfet :

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

a) Les autorités administratives civiles ou militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule à moteur ;

b) Les entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par des véhicules à moteur ;

3° Par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents :

a) Les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application du présent code, autres que ceux bénéficiant d'un accès direct en application du e du 2° du I de l'article R. 225-4 ;

b) Les fonctionnaires et agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports pour l'exercice des compétences en matière de contrôle du transport routier prévues au présent code, autres que ceux bénéficiant d'un accès direct en application du g du 2° du I de l'article R. 225-4 ;

c) Les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres autres que ceux mentionnés au 2° du I du présent article, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

III.- Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Articles R. 225-6 à R. 226-4

Non applicables.

Titre III – Comportement du conducteur

Chapitres I à III.

Articles R. 231-1 à R. 233-3

Non applicables.

Chapitre IV : Conduite sous l'influence de l'alcool.

Article R. 234-1⁽¹⁾

Créé par le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 – Art. 1^{er}
Remplacé par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 5.
Modifié par le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 – Art 1^{er}, 2°
Modifié par la délibération n° 304 du 23 février 2018 – Art. 6
Modifié par le décret n° 2019-871 du 21 août 2019 – Art. 1^{er}, 2°

I. – Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par :

1° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, chez le conducteur d'un véhicule de transport en commun chez le conducteur dont le droit de conduire est limité aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique, installé par un professionnel agréé ou par construction, conformément aux dispositions de l'article L. 234-17, ainsi que chez le conducteur titulaire d'un permis de conduire obtenu depuis moins de 2 ans ou en situation d'apprentissage définie à l'article R. 287 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, chez les autres conducteurs.

II. – L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

III. – Toute personne coupable de l'une des infractions mentionnées au I encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

IV – Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

NB (1) : Conformément à l'article R. 243-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 234-2⁽¹⁾

Créé par le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 – Art. 1^{er}

Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-5 et L. 234-9 sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé publique, après avis du ministre chargé des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense.

NB (1) : Conformément à l'article R. 243-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004, dans tous les décrets et décrets en Conseil d'Etat, les mots « ministre chargé des armées » sont remplacés par les mots : « ministre de la défense ».

Article R. 234-3

Non applicable.

Article R. 234-4⁽¹⁾

Créé par le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 – Art. 1^{er}

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

Lorsque, pour procéder aux vérifications prévues par les articles L. 234-4, L. 234-5 et L. 234-9, l'officier ou l'agent de police judiciaire fait usage d'un appareil homologué permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, la vérification est faite selon les modalités ci-après :

1° Le délai séparant l'heure, selon le cas, de l'infraction ou de l'accident ou d'un dépistage positif effectué dans le cadre d'un contrôle ordonné par le procureur de la République ou effectué sur initiative de l'officier ou de l'agent de police judiciaire et l'heure de la vérification doit être le plus court possible ;

2° L'officier ou l'agent de police judiciaire, après avoir procédé à la mesure du taux d'alcool, en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il l'avise qu'il peut demander un second contrôle. Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire ayant procédé à la vérification peuvent également décider qu'il sera procédé à un second contrôle. Celui-ci est alors effectué immédiatement, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; le résultat en est immédiatement porté à la connaissance de l'intéressé.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 243-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 234-5 ⁽¹⁾

*Créé par le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 – Art. 6, II, 2°.
Modifié par le décret n° 2017-198 du 16 février 2017 – Art 1^{er}, 5°*

I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne ayant été condamnée à la peine d'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique de conduire un véhicule équipé d'un tel dispositif soit après que celui-ci a été utilisé par un tiers pour permettre le démarrage, soit après l'avoir neutralisé ou détérioré ou l'avoir utilisé dans des conditions empêchant la mesure exacte de son état d'imprégnation alcoolique.

Les dispositions du précédent alinéa sont également applicables lorsque les faits ont été commis :

- par une personne ayant accepté d'exécuter à titre de composition pénale la mesure prévue au 4° bis de l'article 41-2 du code de procédure pénale⁽²⁾, dès lors que la composition pénale a été validée dans les conditions prévues par cet article ;

- par une personne soumise à une interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique prononcée en application du 8° de l'article 138 du code de procédure pénale⁽²⁾, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique.

II. – Le fait, par toute personne, de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au I est puni de la même peine.

III. – Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, ni être assortie du sursis, même partiellement ;

2° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;

3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

4° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

IV. – La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal ⁽³⁾.

V. – L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

NB : Cet article bénéficie d'une rédaction adaptée conformément à l'article R. 243-1 du présent code.

NB ⁽²⁾ : Les articles 41-2 et 138 du code de procédure pénale sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur version ci-après reproduite :

« Article 41-2 du code de procédure pénale : Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :

[...]

4° bis Suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation comportant l'installation à ses frais d'un éthylotest anti-démarrreur sur son véhicule, pour une période minimale de six mois et maximale de trois ans ;

[...] »

« Article 138 du code de procédure pénale : « Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

[...]

8° S'abstenir de conduire tous les véhicules, certains véhicules ou un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut décider que la personne mise en examen pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ; »

NB ⁽³⁾ : L'article 132-11 du code pénal est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la version ci-après reproduite :

« Article 132-11 du code pénal : Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000 euros.

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine. »

Chapitre V : Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Section 1 : Dispositions générales.

Article R. 235-1

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 2

Modifié par le décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 – Art. 1^{er}, 1°, étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

En vue de procéder aux épreuves de dépistage et, le cas échéant, aux analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques prévus par l'article L. 235-2, le délai séparant, d'une part, l'heure de l'accident et, d'autre part, l'heure de l'épreuve de dépistage, et le cas échéant, des analyses ou examens précités doit être le plus court possible.

Article R. 235-2

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 2

Pour l'application de l'article L. 235-2, doit être regardé comme étant un accident mortel de la circulation celui qui a des conséquences immédiatement mortelles.

Section 2 : Epreuves de dépistage.

Article R. 235-3⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 2

Complété par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 – Art. 14 – I ; étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Modifié par le décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 – Art. 6 ; étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Remplacé par le décret n° 2013-9 du 3 janvier 2013 – Art 2, 1°

Les épreuves de dépistage prévues par l'article L. 235-2 sont effectuées par un médecin ou un biologiste, requis à cet effet par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire adjoint, sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, qui leur fournit les matériels nécessaires au dépistage lorsqu'il s'agit d'un recueil urinaire.

Ces épreuves sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 243-3 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 235-4⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 2

Complété par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 – Art. 14 – II ; étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Modifié par le décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 – Art. 7 ; étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Modifié par le décret n° 2012-597 du 27 avril 2012 – Art. 5 – II ; étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Remplacé par le décret n° 2013-9 du 3 janvier 2013 – Art 2, 2° et 3°

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

Remplacé par le décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 – Art. 1er, 2°, étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Les épreuves de dépistage réalisées à la suite d'un recueil de liquide biologique sont effectuées conformément aux méthodes et dans les conditions prescrites par un arrêté, tenant compte des particularités locales, des ministres de la justice et de l'intérieur ainsi que des ministres chargés de l'outre-mer et de la santé, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 243-3 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques.

Article R. 235-5

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 2

Remplacé par le décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 – Art. 1er, 2°, étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Les vérifications mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 235-2 comportent une ou plusieurs des opérations suivantes :

- examen clinique en cas de prélèvement sanguin ;
- analyse biologique du prélèvement salivaire ou sanguin.

Article R. 235-6⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 2

Modifié par le décret n° 2012-597 du 27 avril 2012 – Art. 5 – II ; étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Modifié par le décret n° 2013-9 du 3 janvier 2013 – Art 2, 4°

Remplacé par le décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 – Art. 1er, 2°, étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

I.- Le prélèvement salivaire est effectué par un officier ou agent de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétent à l'aide d'un nécessaire, en se conformant aux méthodes et conditions prescrites par l'arrêté prévu à l'article R. 235-4.

A la suite de ce prélèvement, l'officier ou l'agent de police judiciaire demande au conducteur s'il souhaite se réserver la possibilité de demander l'examen technique ou l'expertise prévus par l'article R. 235-11 ou la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs prévus au même article.

Si la réponse est positive, il est procédé dans le plus court délai possible à un prélèvement sanguin dans les conditions fixées au II.

II.- Le prélèvement sanguin est effectué par un médecin requis à cet effet par un officier ou un agent de police judiciaire. Le prélèvement sanguin peut également être effectué par un biologiste requis dans les mêmes conditions.

Ce praticien effectue le prélèvement sanguin à l'aide d'un nécessaire mis à sa disposition par un officier ou un agent de police judiciaire, en se conformant aux méthodes prescrites par un arrêté pris dans les conditions prévues à l'article R. 235-4.

Un officier ou un agent de police judiciaire assiste au prélèvement sanguin.

III.- L'examen clinique, en cas de prélèvement sanguin, est effectué par un médecin requis à cet effet par un officier ou un agent de police judiciaire.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 243-3 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 235-7

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 2

Remplacé par le décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 – Art. 1er, 2°, étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Le prélèvement sanguin mentionné au troisième alinéa du I de l'article R. 235-6 est conservé dans un tube étiqueté et scellé par un officier ou agent de police judiciaire.

Le prélèvement sanguin prévu au II de l'article R. 235-6 est réparti entre deux tubes étiquetés et scellés par un officier ou agent de police judiciaire.

Article R. 235-8

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 2

Modifié par le décret n° 2012-597 du 27 avril 2012 – Art. 5 – II ; étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Modifié par le décret n° 2013-9 du 3 janvier 2013 – Art 2, 4°

Remplacé par le décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 – Art. 1er, 2°, étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

En cas de décès du ou des conducteurs impliqués, le prélèvement des échantillons sanguins est effectué dans les conditions fixées par l'article R. 235-5 et par le II de l'article R. 235-6.

Les méthodes de prélèvement et de conservation des échantillons sanguins applicables en cas de décès du ou des conducteurs impliqués sont fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 235-4.

Le cas échéant, sur réquisition ou ordonnance de commission d'expert, il est procédé à un examen de corps ou à une autopsie.

Article R. 235-9⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 2

Modifié par le décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 – Art. 8 ; étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Modifié par le décret n° 2012-597 du 27 avril 2012 – Art. 5 – II ; étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Modifié par le décret n° 2013-9 du 3 janvier 2013 – Art 2, 4°

Remplacé par le décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 – Art. 1er, 2°, étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

L'officier ou l'agent de police judiciaire adresse l'échantillon salivaire prélevé et, le cas échéant, l'échantillon sanguin prélevé, ou les deux échantillons sanguins prélevés, accompagnés des résultats des épreuves de dépistage, à un expert inscrit, sous une rubrique spéciale en toxicologie, sur la liste de la cour d'appel ou à un laboratoire de police technique et scientifique.

Le laboratoire ou l'expert conserve le tube prévu au premier alinéa de l'article R. 235-7 ou un des deux tubes mentionnés au second alinéa du même article en vue d'une demande éventuelle d'un examen technique ou d'une expertise. L'arrêté prévu à l'article R. 235-4 précise les conditions de réalisation des examens de biologie médicale et de conservation des échantillons.

NB (1) : Conformément à l'article R. 243-3 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 235-10

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 2

Modifié par le décret n° 2012-597 du 27 avril 2012 – Art. 5 – II ; étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Modifié par le décret n° 2013-9 du 3 janvier 2013 – Art 2, 4°

Remplacé par le décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 – Art. 1er, 2°, étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Les analyses des prélèvements salivaires et sanguins sont conduites en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Elles le sont dans les conditions définies par l'arrêté prévu à l'article R. 235-4.

Article R. 235-11

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 2

Remplacé par le décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 – Art. 1er, 2°, étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Modifié par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 1^{er}

Dans un délai de cinq jours suivant la notification des résultats de l'analyse de son prélèvement salivaire ou sanguin, à condition, dans le premier cas, qu'il se soit réservé la possibilité prévue au deuxième alinéa du I de l'article R. 235-6, le conducteur peut demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement qu'il soit procédé à partir du tube prévu au second alinéa de l'article R. 235-9 à un examen technique ou à une expertise en application des articles 60,77-1 et 156 du code de procédure pénale⁽¹⁾.

De même, le conducteur peut demander qu'il soit procédé, dans les mêmes délais et conditions, à la recherche de l'usage de médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire le véhicule.

En cas d'examen technique ou d'expertise, ceux-ci sont confiés à un autre laboratoire ou à un autre expert répondant aux conditions fixées par l'article R. 235-9. Celui-ci pratique l'expertise de contrôle en se conformant aux méthodes prescrites en application de l'article R. 235-10.

NB (1) : Les articles 60, 77-1 et 156 du code de procédure pénale sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans les versions reproduites ci-après :

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

« Article 60 du code de procédure pénale : S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêter, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. Ces personnes peuvent également, en le mentionnant dans leur rapport, replacer sous scellés les objets examinés et placer sous scellés les objets résultant de leur examen ; en particulier, les médecins requis pour pratiquer une autopsie ou un examen médical peuvent placer sous scellés les prélèvements effectués. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence.

Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes. »

« Article 77-1 du code de procédure pénale : S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60 sont applicables. »

« Article 156 du code de procédure pénale : Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 81 sont applicables.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.»».

Section 4 : Dispositions matérielles

Article R. 235-12⁽¹⁾

Étendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 2

Complété par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 – Art. 14 – III ; étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3 – I

Remplacé par le décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 – Art. 1er, 2°, étendu par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3-I

Modifié par le décret n° 2017-248 du 27 février 2017 – Art. 6

Les honoraires et indemnités de déplacement afférents aux épreuves de dépistage, aux prélèvements et aux examens biologiques prévus aux articles R. 235-4 et R. 235-6 sont calculés par référence aux articles R. 110, R. 111 et R. 117 du code de procédure pénale.

Lorsqu'il est procédé à un examen clinique et à un prélèvement biologique, en application des dispositions de l'article R. 235-6, il n'est dû qu'une seule indemnité de déplacement et des honoraires que pour un seul acte.

Les frais afférents aux examens de laboratoire mentionnés aux articles R. 235-10 et R. 235-11 relatifs à la recherche de produits stupéfiants et, le cas échéant, les frais afférents à la recherche de médicaments psychoactifs sont fixés conformément aux dispositions de l'article R. 118 du code de procédure pénale.

Les frais afférents à l'acquisition des matériels de recueil et de dépistage prévus par l'article R. 235-3 sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 243-3 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

NB ⁽²⁾ : Les articles R. 110, R. 111, R. 117 et R. 118 du code de procédure pénale sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans les versions ci-après reproduites :

« **Article R. 110 du code de procédure pénale** : Lorsque les experts se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport calculée dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat. ».

« **Article R. 111 du code de procédure pénale** : Il est alloué aux experts qui se déplacent une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat. »

« **Article R. 117 du code de procédure pénale** : Chaque médecin régulièrement requis ou commis perçoit une rémunération ou des honoraires calculés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés sur le fondement de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, en appliquant aux valeurs des lettres clés de la sécurité sociale des coefficients déterminés par arrêté du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du budget.

Cet arrêté distingue les lettres clés et les coefficients applicables selon la nature et l'étendue des actes prescrits. Il peut tenir compte, le cas échéant, de l'obligation prévue à l'article L. 311-2 du code sécurité sociale qui s'impose pour les personnes mentionnées au 3° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale. Il peut prévoir une ou plusieurs indemnités complémentaires selon le lieu, le jour ou l'heure de réalisation de la mission.

Cet arrêté détermine les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel et par une décision motivée de l'autorité requérante, certains experts, en raison de la complexité, de l'ampleur ou de la durée de la procédure pour laquelle ils sont commis ou requis, peuvent être rémunérés, dans la limite d'un plafond, sur présentation d'un devis. ».

« **Article R. 118 du code de procédure pénale** : Les tarifs maximaux relatifs aux analyses toxicologiques et biologiques sont fixés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés sur le fondement de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, en appliquant aux valeurs des lettres clés de la sécurité sociale des coefficients déterminés par arrêté du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du budget. Cet arrêté distingue les lettres clés et les coefficients applicables selon les prestations requises et les techniques mises en œuvre. ».

Article R. 235-13

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 2

Les dépenses visées à l'article précédent constituent des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Le paiement de ces frais a lieu conformément aux dispositions du titre X du livre V du code de procédure pénale.

Titre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer.

Chapitres I et II.

Articles R. 241-1 à R. 242-7

Non applicables.

Chapitre III : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 243-1

Créé par le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 – Art. 1^{er} (cf. annexe).

Modifié par le décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004 – Art. 10.

Modifié par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 5.

Modifié et complété par le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 – Art. 6, II, 1° et 2°.

Modifié par le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 – Art 1^{er}, 2°

Modifié par le décret n° 2017-198 du 16 février 2017 – Art 1^{er}, 5°

Modifié par le décret n° 2019-871 du 21 août 2019 – Art. 1^{er}, 2°

Les articles R. 234-1, R. 234-2, R. 234-4 et R. 234-5 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante :

« Art. R. 234-1. – I. – Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par :

« 1° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, chez le conducteur d'un véhicule de transport en commun chez le conducteur dont le droit de conduire est limité aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique, installé par un professionnel agréé ou par construction, conformément aux dispositions de l'article L. 234-17, ainsi que chez le conducteur titulaire d'un permis de conduire soumis au délai probatoire défini à l'article L. 223-1 ou en situation d'apprentissage définie à l'article R. 211-3;

« 2° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, chez les autres conducteurs.

« II. – L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

« III. – Toute personne coupable de l'une des infractions mentionnées au I encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

« Art. R. 234-2. - Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-5 et L. 234-9 sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé publique, après avis du ministre chargé des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense. »

« Art. R. 234-4. - Lorsque, pour procéder aux vérifications prévues par les articles L. 234-4, L. 234-5 et L. 234-9, l'officier ou l'agent de police judiciaire fait usage d'un appareil homologué permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, la vérification est faite selon les modalités ci-après :

1° Le délai séparant l'heure, selon le cas, de l'infraction ou de l'accident ou d'un dépistage positif effectué dans le cadre d'un contrôle ordonné par le procureur de la République ou effectué sur initiative de l'officier ou de l'agent de police judiciaire et l'heure de la vérification doit être le plus court possible ;

2° L'officier ou l'agent de police judiciaire, après avoir procédé à la mesure du taux d'alcool, en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il l'avise qu'il peut demander un second contrôle. Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire ayant procédé à la vérification peuvent également décider qu'il sera procédé à un second contrôle.

Celui-ci est alors effectué immédiatement, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; le résultat en est immédiatement porté à la connaissance de l'intéressé.

« Art. R. 234-5. - I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne ayant été condamnée à la peine d'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique de conduire un véhicule équipé d'un tel dispositif soit après que celui-ci a été utilisé par un tiers pour permettre le démarrage, soit après l'avoir neutralisé ou détérioré ou l'avoir utilisé dans des conditions empêchant la mesure exacte de son état d'imprégnation alcoolique.

« Les dispositions du précédent alinéa sont également applicables lorsque les faits ont été commis :

- par une personne ayant accepté d'exécuter à titre de composition pénale la mesure prévue au 4° bis de l'article 41-2 du code de procédure pénale, dès lors que la composition pénale a été validée dans les conditions prévues par cet article ;

- par une personne soumise à une interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique prononcée en application du 8° de l'article 138 du code de procédure pénale, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique.

« II. – Le fait, par toute personne, de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au I est puni de la même peine.

« III. – Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, ni être assortie du sursis, même partiellement ;

« 2° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;

« 3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 4° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

« IV. – La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

« V. – L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

Article R. 243-2

Créé par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 2.

Modifié par le décret n° 2013-9 du 3 janvier 2013 – Art 2

Modifié par le décret n° 2017-248 du 27 février 2017 – Art 8 – III

Remplacé par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3 – I

Sont également applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du présent titre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
R. 235-1	résultant du décret n° 2016-1152 du 24 août 2016
R. 235-2	résultant du décret n° 2003-293 du 31 mars 2003
R. 235-3	résultant du décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012
R. 235-4	résultant du décret n° 2016-1152 du 24 août 2016
R. 235-5	résultant du décret n° 2016-1152 du 24 août 2016
R. 235-6	résultant du décret n° 2016-1152 du 24 août 2016
R. 235-7	résultant du décret n° 2016-1152 du 24 août 2016
R. 235-8	résultant du décret n° 2016-1152 du 24 août 2016
R. 235-9	résultant du décret n° 2016-1152 du 24 août 2016
R. 235-10	résultant du décret n° 2016-1152 du 24 août 2016
R. 235-11	résultant du décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019
R. 235-12	résultant du décret n° 2017-248 du 27 février 2017
R. 235-13	résultant du décret n° 2003-293 du 31 mars 2003

Art. R. 243-3

Créé par le décret n° 2019-1284 du 2 décembre 2019 – Art. 3 – II

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du présent titre :

1° Au premier alinéa de l'article R. 235-3, les mots : “ un médecin, un biologiste, ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant, dans les conditions fixées à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ” sont remplacés par les mots : “ un médecin ou un biologiste ” ;

2° A l'article R. 235-4, les mots : “ un arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur ainsi que du ministre chargé de la santé ” sont remplacés par les mots : “ un arrêté, tenant compte des particularités locales, des ministres de la justice et de l'intérieur ainsi que des ministres chargés de l'outre-mer et de la santé ” ;

3° Au II et au III de l'article R. 235-6, les mots : “ ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant, dans les conditions fixées à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ” sont supprimés ;

4° Le premier alinéa de l'article R. 235-9 est ainsi rédigé :

“ L'officier ou l'agent de police judiciaire adresse l'échantillon salivaire prélevé et, le cas échéant, l'échantillon sanguin prélevé, ou les deux échantillons sanguins prélevés, accompagnés des résultats des épreuves de dépistage, à un expert inscrit, sous une rubrique spéciale en toxicologie, sur la liste de la cour d'appel ou à un laboratoire de police technique et scientifique ” ;

5° Au deuxième alinéa de l'article R. 235-12, les mots : “ tant ” et “ que des dispositions des articles R. 3354-7 à R. 3354-11 du code de la santé publique ” sont supprimés.

Chapitres IV et V.

Articles R. 244-1 à R. 245-2

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

Non applicables.

Livre III – Le véhicule.

Titre Ier – Dispositions techniques.

Chapitres I à VI.

Articles R. 311-1 à R. 316-10

Non applicables.

Chapitre VII – Dispositifs et aménagements particuliers.

Section 1 – Appareils de contrôle et de limitation de la vitesse.

Article R. 317-1

Non applicable.

Article R. 317-2⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2009-1644 du 23 décembre 2009 – Art. 2

Dans les cas où la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie prévoit que des véhicules doivent être équipés d'un appareil de contrôle permettant l'enregistrement de la vitesse du véhicule, l'Etat définit les exigences réglementaires applicables à cet appareil ainsi que les conditions de son installation, de sa réparation et de sa vérification.

Le conducteur d'un véhicule équipé d'un appareil de contrôle permettant l'enregistrement de la vitesse du véhicule est tenu de présenter ou de remettre, à toutes réquisitions des agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière, les feuilles d'enregistrement de l'appareil de contrôle. Ces feuilles doivent être conservées pendant un an au moins et tenues à la disposition des agents de constatation.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-1-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 317-3⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2009-1644 du 23 décembre 2009 – Art. 2

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

L'appareil de contrôle doit être constamment maintenu en bon état de fonctionnement.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-1-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 317-4⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2009-1644 du 23 décembre 2009 – Art. 2

L'immobilisation des véhicules devant être équipés d'un appareil de contrôle permettant l'enregistrement de la vitesse peut être prescrite dans les conditions prévues à l'article L. 344-1 :

1° Lorsque le conducteur est en infraction aux règles relatives aux conditions de travail dans les transports routiers, publics ou privés, en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

2° Lorsque le conducteur ne peut présenter les documents dûment renseignés concernant les conditions de travail dans les transports routiers, publics et privés, en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

3° En l'absence d'appareil de contrôle permettant l'enregistrement de la vitesse ou lorsque celui-ci a fait l'objet d'une modification ou d'une détérioration affectant son fonctionnement normal.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-1-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Articles R. 317-5 à R. 317-7

Non applicables.

Sections 2 à 6.

Articles R. 317-8 à R. 317-28

Non applicables.

Titre II – Dispositions administratives.

Chapitres I à III.

Articles R. 321-1 à R. 323-26

Non applicables.

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

Chapitre V – Immobilisation et mise en fourrière.

Section 1 – Dispositions générales.

Article R. 325-1⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 11.

L'immobilisation, la mise en fourrière, le retrait de la circulation et la destruction prévus à l'article L. 325-1, dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie, peuvent être décidés dans les cas et les conditions définis au présent code.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent également être ordonnées conformément aux dispositions de l'article L. 325-1-1, dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Ces mesures ne font pas obstacle aux saisies ordonnées par l'autorité judiciaire.

Elles ne s'appliquent pas aux véhicules participant à des opérations de maintien de l'ordre.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-1-1⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 11.

Lorsque la juridiction prononce la confiscation d'un véhicule immobilisé et mis en fourrière en application de l'article L. 325-1-1, dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie, le service chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier, informe préalablement le candidat acquéreur que le montant des frais d'enlèvement et de garde en fourrière seront à sa charge.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Section 2 – Immobilisation

Article R. 325-2⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 12.

L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule, dans les cas prévus au présent code, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

En cas d'absence du conducteur ou lorsque celui-ci refuse de déplacer son véhicule, l'immobilisation de ce véhicule peut être assurée par un moyen mécanique.

Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son propriétaire ou de son conducteur.

Le fait pour tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge excédant 3,5 tonnes ou d'un véhicule de transport en commun de contrevenir à l'obligation prévue au premier alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait pour tout conducteur ou propriétaire d'un autre véhicule de contrevenir à l'obligation prévue au premier alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-2 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-3⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 12

L'immobilisation peut être prescrite par les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale⁽²⁾ lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions prévues à l'article R. 344-3.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-2 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

NB : NB (2) : L'article 21 du code de procédure pénale est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la version reproduite ci-après :

« Article 21 du code de procédure pénale : Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

1° ter Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et les membres de la réserve civile de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 20-1 du présent code ;

1° quater Les agents de surveillance de Paris ;

1° quinquies (Abrogé) ;

1° sexies (Abrogé) ;

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant. »

Article R. 325-4⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 12.

I. – Lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations suivantes :

1° Le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ;

2° Le conducteur n'est pas titulaire de la catégorie du permis exigée pour la conduite du véhicule considéré ;

3° Le conducteur est en infraction aux règles relatives aux conditions de travail dans les transports routiers, publics ou privés, ou ne peut présenter les documents dûment renseignés permettant de contrôler le respect de ces règles.

Le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou, éventuellement, par l'accompagnateur de l'élève conducteur ou par le propriétaire du véhicule peut assurer la conduite de celui-ci.

II. – A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désignent, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-2 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-5⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 12.

Lorsque la décision d'immobilisation résulte d'une infraction aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule, elle peut n'être rendue effective que dans un lieu où le conducteur du véhicule sera susceptible de trouver les moyens de faire cesser l'infraction.

Il ne peut être fait usage de cette faculté que dans la mesure où l'accompagnement du véhicule jusqu'à ce lieu peut être assuré dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le conducteur peut également être autorisé à faire appel à un professionnel qualifié pour la prise en remorque de son véhicule en vue de sa réparation. L'immobilisation devient alors effective au lieu de réparation.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-2 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-6⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 12.

Lorsque le véhicule circule en infraction aux règles relatives aux contrôles techniques, la décision d'immobilisation doit prescrire la présentation du véhicule à un contrôle technique, dont les conditions sont fixées par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cas, une fiche de circulation provisoire, valable sept jours, est établie par les autorités compétentes localement selon la procédure mentionnée à l'article R. 325-9. La ou les pièces administratives nécessaires à la circulation du véhicule sont restituées au vu d'un document attestant le résultat satisfaisant du contrôle technique.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-2 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Articles R. 325-7 et R. 325-8

Non applicables.

Article R. 325-9⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 12.

I. – Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent saisit l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent en lui remettant soit la carte grise du véhicule s'il s'agit d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes et une fiche d'immobilisation, soit les pièces administratives nécessaires à la circulation du véhicule s'il s'agit d'un véhicule de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge excédant 3,5 tonnes ou de transport en commun et la fiche d'immobilisation. Un double de cette fiche est remis au contrevenant.

II. – La fiche d'immobilisation énonce les date, heure et lieu de l'immobilisation, l'infraction qui l'a motivée, les éléments d'identification du véhicule et de la carte grise, les nom et adresse du contrevenant, les noms, qualités et affectations des agents qui la rédigent et précise la résidence de l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, qualifié pour lever la mesure.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-2 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-10⁽¹⁾

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 12.

Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé l'immobilisation d'un véhicule est transmis dans les plus brefs délais au procureur de la République. Il relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-2 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-11⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 12.

I. – L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé.

II. – Elle est levée :

1° Par l'agent qui l'a prescrite s'il est encore présent lors de la cessation de l'infraction ;

2° Par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, saisi dans les conditions prévues à l'article R. 325-9, dès que le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur justifie de la cessation de l'infraction. L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, restitue alors la carte grise au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève conducteur et transmet au procureur de la République le procès-verbal mentionné à l'article R. 325-10 et un exemplaire de la fiche d'immobilisation ou une copie conforme de cette fiche, comportant la mention de la levée de la mesure. Lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures, l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière ; il joint alors à chacun des exemplaires de la procédure de mise en fourrière qu'il adresse au procureur de la République un exemplaire ou une copie conforme de la fiche d'immobilisation.

III. – Dans tous les cas, dès la cessation de l'infraction qui a motivé l'immobilisation, le véhicule peut circuler entre le lieu d'immobilisation et la résidence de l'autorité désignée pour lever la mesure, sous couvert du double de la fiche d'immobilisation remise au conducteur.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-2 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Section 3 – Fourrière

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article R. 325-12⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

I. – La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule.

II. – L'immobilisation matérielle visée à l'article R. 325-2 peut constituer l'une des opérations préalables au commencement d'exécution de la mise en fourrière.

III. – La mise en fourrière est réputée avoir reçu un commencement d'exécution :

1° A partir du moment où deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement ;

2° A partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-13⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

Toute prescription de mise en fourrière est précédée d'une vérification tendant à déterminer s'il s'agit d'un véhicule volé.

Lorsque le résultat de cette vérification est positif, le propriétaire et son assureur sont immédiatement informés de la découverte du véhicule. Le véhicule est alors confié au gardien de fourrière à titre conservatoire en attendant que le propriétaire ou l'assureur se manifeste.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-14⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

I. – Dans les cas prévus au présent code ou à la suite d'une immobilisation du véhicule, la mise en fourrière est prescrite dans les conditions prévues à l'article R. 325-9 et au 2° du II de l'article R. 325-11 :

– soit par un officier de police judiciaire territorialement compétent, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

– soit par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière.

II. – Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un officier de police

judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-15⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

En cas d'infraction aux règlements en vigueur sur le territoire pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages, la mise en fourrière peut également être prescrite par l'autorité administrative compétente en Nouvelle-Calédonie.

Un officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent peut être chargé d'exécuter, ou de faire exécuter, la mesure prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions du II⁽²⁾ de l'article R. 325-16 sont appliquées.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

NB (2) : Pour l'application du dernier alinéa de cet article, il convient de lire : « Les dispositions du 2° de l'article R. 325-16 au lieu de « Les dispositions du II de l'article R. 325-16 ».

Article R. 325-16⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, ou l'agent placé sous leur autorité :

1° Désigne la fourrière dans laquelle sera transféré le véhicule, cette désignation étant matérialisée par la pose d'un signe distinctif sur celui-ci ;

2° Dresse, si possible contradictoirement en présence du propriétaire ou du conducteur du véhicule et du préposé à l'enlèvement, un état sommaire, extérieur et intérieur, du véhicule, sans l'ouvrir, au moyen d'une fiche descriptive dont le modèle est fixé par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, avant que la mise en fourrière reçoive un commencement d'exécution ;

3° Remet à ce propriétaire ou ce conducteur, s'il est présent, un double de la fiche relative à l'état du véhicule et, le cas échéant, la fiche de circulation provisoire prévue à l'article R. 325-6 ;

4° Relate sur le procès-verbal de constatation ou le rapport les motifs de la mise en fourrière ; il y fait mention du retrait provisoire du certificat d'immatriculation et de l'heure d'appel du véhicule d'enlèvement.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

Article R. 325-17⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R. 325-38.

Toutefois, si le propriétaire ou le conducteur du véhicule règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R. 325-29 ou s'il s'engage par écrit à les régler, et s'il s'engage à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-18⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

L'auteur d'une prescription de mise en fourrière informe l'autorité dont relève la fourrière dans les plus brefs délais.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-19⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14

Chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

Cette autorité publique est l'une de celles qui sont prévues aux articles R. 325-20 et R. 325-21.

Cette autorité publique désigne le gardien de la fourrière sur la liste des gardiens de fourrière agréés par la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article R. 325-24.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-20⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

Lorsque la mise en fourrière est effectuée dans un lieu public ou relevant d'une autorité publique, l'autorité dont relève la fourrière est déterminée par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-21⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

La fourrière peut être située dans un lieu privé avec l'assentiment du propriétaire ou du locataire de cet immeuble s'il accepte d'assurer la garde de cette fourrière. Dans cette hypothèse, l'autorité dont relève la fourrière est désignée par les dispositions applicables localement.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-22⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

I. – Lorsque le propriétaire du véhicule faisant l'objet de la mise en fourrière est domicilié ou réside dans le ressort de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, qui prescrit cette mesure, celui-ci peut faire garder le véhicule par son propriétaire, à condition que le certificat d'immatriculation soit immédiatement retiré. Ce document reçoit la destination prévue à l'article R. 325-34.

II. – Dans cette hypothèse, l'autorité dont relève la fourrière est :

1° Soit le maire, lorsque la mise en fourrière a été décidée par lui ou par un de ses adjoints agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions ;

2° Soit l'autorité compétente du territoire en matière de circulation routière, dans les autres cas.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-23⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

Le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R. 325-36.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-24⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

Les conditions dans lesquelles sont agréés les gardiens de fourrière, la réglementation concernant leurs installations et l'autorité compétente pour procéder au retrait de l'agrément sont fixées par des dispositions applicables localement.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-25⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

Le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service compétent de la Nouvelle-Calédonie chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier ou à une entreprise de destruction.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-26⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14

Le procès-verbal de la mise en fourrière relate les circonstances et les conditions dans lesquelles cette mesure a été prise ; il est transmis dans les plus brefs délais au procureur de la République.

Un double de ce document est transmis dans les plus brefs délais à l'autorité ayant compétence pour prononcer la mainlevée.

En cas d'absence du propriétaire ou du conducteur au moment de l'enlèvement du véhicule en fourrière, un double de la fiche descriptive remplie par l'agent de constatation est adressé sans délai au responsable de la notification de mise en fourrière.

Un autre double de cette fiche descriptive est remis au gardien de fourrière.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-27⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

Les intéressés peuvent contester auprès du procureur de la République du lieu de l'infraction la décision de mise en fourrière. Ce magistrat confirme la mesure ou en ordonne la mainlevée dans le délai maximal de cinq jours ouvrables.

Si, à l'examen de la procédure, le procureur de la République estime qu'il n'a pas été commis d'infraction, il ordonne que soit donnée mainlevée de la mise en fourrière et en informe immédiatement l'autorité qui l'a prescrite.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-28⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14

Peuvent procéder au transfert d'un véhicule du lieu de son stationnement à celui de sa garde en fourrière :

1° Les personnels habilités mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 325-2, dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

2° Le professionnel agréé, ou son préposé, désigné pour l'enlèvement du véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite ;

3° Un tiers en vertu d'une réquisition ;

4° Le propriétaire ou le conducteur du véhicule en vertu d'une réquisition.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-29⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

I. – Le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser :

1° Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R. 325-12, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière, d'expertise sous réserve de l'application du IV de l'article R. 325-30 et de l'alinéa 3 de l'article R. 325-35, et de vente ou de destruction du véhicule ;

2° Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

II. – Le propriétaire du véhicule rembourse les frais précités au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

III. – Les taux maximaux des frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, des frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise, de vente et de destruction des véhicules sont fixés par des dispositions applicables localement, compte tenu des catégories de véhicules.

IV. – Les professionnels auxquels l'autorité dont relève la fourrière fait appel dans le cadre de la mise en fourrière sont rémunérés par cette autorité.

A défaut de stipulations contractuelles, cette autorité indemnise les frais énumérés au III dans les cas suivants :

1° Le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;

2° La procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-30⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

I. – L'autorité dont relève la fourrière classe le véhicule dans l'une des trois catégories suivantes :

1° Véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur ;

2° Véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôles techniques, dont les modalités pratiques sont fixées par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, devant être livré à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7.

II. – Le classement dans les deuxième et troisième catégories prévues au I ci-dessus est décidé après avis d'un expert en automobile désigné dans des conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

III. – L'expert se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité. Si le véhicule ne remplit pas ces conditions, l'expert définit les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule.

IV. – Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés ni classés.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-31 ⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

La mise en fourrière est notifiée par l'officier de police judiciaire qui l'a prescrite ou qui a été chargé de l'exécuter, ou par l'autorité dont relève la fourrière, à l'adresse relevée sur le procès-verbal de l'infraction ayant motivé la mise en fourrière si le propriétaire ou le conducteur du véhicule était présent, ou à l'adresse indiquée au fichier des immatriculations.

Lorsque le véhicule n'est pas identifiable, il n'est pas procédé à cette formalité. Mention en est faite dans le procès-verbal ou dans le rapport de mise en fourrière.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-32 ⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14

I. – Cette notification s'effectue par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule.

Il y est joint un double de la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière en cas d'absence du propriétaire ou du conducteur au moment de l'enlèvement pour mise en fourrière.

II. – Cette notification comporte les mentions obligatoires suivantes :

1° Indication de l'auteur de la prescription, du motif de la prescription, de la fourrière désignée et de l'autorité dont relève cette fourrière ;

2° Décision de classement prise en application de l'article R. 325-30 et indication de la faculté de faire procéder à une contre-expertise conformément aux articles R. 325-35 et R. 325-36 ;

3° Autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière ;

4° Injonction au propriétaire du véhicule, s'il est soumis à immatriculation, de remettre immédiatement, sous peine d'encourir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le certificat d'immatriculation à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière ;

5° Mise en demeure au propriétaire de retirer son véhicule avant l'expiration d'un délai :

a) De dix jours pour un véhicule qu'un expert aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;

b) De quarante-cinq jours dans les autres cas, ces délais commençant à courir un jour franc après la date de notification ;

6° Avertissement au propriétaire que son absence de réponse dans les délais impartis vaudra abandon de son véhicule et que ledit véhicule sera, dans les conditions prévues par décret, soit remis au service compétent de la Nouvelle-Calédonie chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier en vue de son aliénation, soit livré à la destruction ;

7° Nature et montant des frais qu'il sera tenu de rembourser ;

8° Enoncé des voies de recours.

III. – Si le fichier des immatriculations révèle l'inscription d'un gage, copie de la notification de mise en fourrière est adressée par l'auteur de la prescription de mise en fourrière au créancier-gagiste, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qui fait référence aux articles 5, 6 et 7 du décret n° 72-823 du 6 septembre 1972⁽²⁾ fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

NB : *NB* ⁽²⁾ : Le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972, initialement non applicable à la Nouvelle-Calédonie, ne semble pas avoir été ultérieurement étendu.

Article R. 325-33 ⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule, de ne pas restituer le certificat d'immatriculation immédiatement après la notification qui lui a été faite en application de l'article R. 325-32 (II, 4°) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-34 ⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

Toute personne se trouvant destinataire du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière est tenue de le transmettre sans délai à l'autorité ayant compétence pour prononcer la mainlevée.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-35

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule ou sur la décision de classement visée à l'article R. 325-30, le propriétaire a la faculté de faire procéder à une contre-expertise.

La contre-expertise est faite par un expert choisi sur la liste visée à l'article R. 325-30.

Dans le cas où la contre-expertise confirme l'expertise initiale, les frais d'expertise et de contre-expertise sont à la charge du propriétaire. Dans le cas contraire, ces frais incombent à l'autorité dont relève la fourrière.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-36⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la demande d'autorisation provisoire de sortie de fourrière présentée par le propriétaire du véhicule en vue exclusivement de faire procéder aux travaux reconnus indispensables par l'expert. Il en est de même lorsque le propriétaire du véhicule fait procéder à une contre-expertise, aux réparations remettant le véhicule en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ainsi qu'au contrôle technique du véhicule.

Cette autorisation provisoire de sortie de fourrière, dont le modèle est fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, qui tient lieu de pièce de circulation et qui est limitée au temps des parcours nécessaires et des opérations précitées, peut prescrire un itinéraire et des conditions de sécurité.

Le réparateur doit remettre au propriétaire du véhicule une facture détaillée certifiant l'exécution des travaux prescrits en application du 2° du I de l'article R. 325-30.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-37⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

L'autorité dont relève la fourrière informe l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la délivrance de l'autorisation provisoire de sortie de fourrière et de la durée de sa validité.

En ce qui concerne les véhicules volés retrouvés en fourrière, l'autorité dont relève la fourrière est tenue d'informer au préalable les services de police ou de gendarmerie compétents de son intention de délivrer une autorisation provisoire de sortie de fourrière.

NB (1) : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-38⁽¹⁾

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14

I. – Chaque prescription de mise en fourrière prend fin par une décision de mainlevée.

II. – Cette décision émane de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou de l'officier de police judiciaire chargé d'exécuter cette mesure.

III. – Lorsque l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée est saisie en ce sens par le procureur de la République, comme il est prévu à l'article R. 325-27, elle est tenue de donner immédiatement mainlevée.

IV. – L'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée est tenue de le faire, de restituer le certificat d'immatriculation du véhicule s'il a été retiré et de délivrer une autorisation définitive de sortie de fourrière :

1° Sur simple demande du propriétaire ou du conducteur si elle concerne un véhicule classé dans la première catégorie visée à l'article R. 325-30 ;

2° S'il s'agit d'un véhicule classé dans la deuxième ou la troisième catégorie, sur demande du propriétaire ou du conducteur, accompagnée selon le cas :

a) De la facture détaillée du réparateur certifiant l'exécution des travaux reconnus indispensables par l'expert ;

b) Ou du récépissé délivré par un centre de contrôle technique désigné selon les dispositions localement applicables, postérieur à la date de mise en fourrière.

V. – Les dispositions du IV ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules volés retrouvés en fourrière ainsi qu'aux véhicules dont le propriétaire et l'assureur demeurent inconnus ou introuvables malgré les recherches effectuées, pour lesquels la mainlevée ne peut être prononcée qu'après accord préalable exprès des services de police ou de gendarmerie compétents.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-39

Non applicable.

Article R. 325-40⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14

La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation définitive de sortie du véhicule dans les cas prévus au IV de l'article R. 325-38.

La mainlevée prend effet à compter de la remise du véhicule au service compétent chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier s'il est destiné à être aliéné, ou de sa remise à l'entreprise spécialisée s'il est destiné à être détruit.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-41 ⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14

Le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-42 ⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

Aucun véhicule mis en fourrière ne peut être remis au service compétent chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction sans que la mainlevée de cette mesure ait été préalablement prononcée à l'une ou l'autre de ces fins.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-43 ⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14

En application des dispositions des articles L. 325-7 et L. 325-8 relatives aux véhicules abandonnés, dans leur rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie, l'autorité dont relève la fourrière décide de la remise du véhicule au service compétent chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier en vue de son aliénation ; l'autorité administrative investie du pouvoir de police en matière de circulation décide de la destruction des véhicules mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 325-7 ainsi que des véhicules qui ont été remis au service compétent chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier pour aliénation et qui n'ont pas trouvé preneur.

L'autorité dont relève la fourrière informe de ces décisions l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée, détentrice du certificat d'immatriculation.

Dans ce cas, en se référant aux décisions susvisées, l'autorité qualifiée précitée envoie le certificat d'immatriculation, dûment barré, à l'autorité compétente territorialement, aux fins d'annulation de ce document. Si l'envoi du certificat d'immatriculation est impossible, elle en précise le motif.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-44

Non applicable.

Article R. 325-45⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

I. – Le responsable de l'entreprise chargée de la destruction d'un véhicule prend en charge celui-ci en remettant au gardien de la fourrière un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction dudit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée de mise en fourrière.

II. – Les autorités dont relèvent les fourrières, définies aux articles R. 325-20 et R. 325-21, peuvent passer contrat avec des entreprises appelées à effectuer la destruction des véhicules, selon les modalités fixées par les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 325-46⁽¹⁾

Etendu par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

Les dispositions concernant la mise en fourrière ne sont pas applicables aux véhicules militaires.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article R. 344-4 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 – Véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique

Articles R. 325-47 à R. 325-52

Non applicables.

Titre III – Enregistrement et communication des informations relatives à la circulation des véhicules.

Articles R. 330-1 à R. 330-3

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

Non applicables

Article R. 330-4

Implicitement étendu par le décret n° 218-387 du 24 mai 2018 – Art. 3, 3°

I.- Parmi les autorités et personnes mentionnées à l'article L. 330-3, bénéficient de la communication des informations mentionnées à cet article, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, au moyen d'un accès direct :

1° Les autorités judiciaires ;

2° Les officiers ou agents de police judiciaire des services de police ou des unités de la gendarmerie nationales, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;

3° Les préfets pour l'exercice de leur compétence en matière de circulation des véhicules, ainsi que les agents des préfetures et sous-préfetures chargés de la délivrance du certificat d'immatriculation.

II.- Reçoivent, à leur demande, communication des informations mentionnées à l'article L. 330-3, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur par voie électronique ou des services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents :

1° La personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation routière, son avocat ou son mandataire ;

2° Les autorités compétentes de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, pour l'exercice de leurs attributions en matière de circulation des véhicules.

Articles R. 330-5 à R. 330-11

Non applicables

Titre IV – Dispositions relatives à l'outre-mer

Chapitres I, II et III.

Articles R. 341-1 à R. 343-4

Non applicables.

Chapitre IV : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie.

Créé par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 10.

Section 1 : Dispositions générales.

Créée par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 10.

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

Article R. 344-1

Créé par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 11.

Les articles R. 325-1 et R. 325-1-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante :

« Art. R. 325-1. – L’immobilisation, la mise en fourrière, le retrait de la circulation et la destruction prévus à l’article L. 325-1, dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie, peuvent être décidés dans les cas et les conditions définis au présent code.

« L’immobilisation et la mise en fourrière peuvent également être ordonnées conformément aux dispositions de l’article L. 325-1-1, dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie.

« Ces mesures ne font pas obstacle aux saisies ordonnées par l’autorité judiciaire.

« Elles ne s’appliquent pas aux véhicules participant à des opérations de maintien de l’ordre.

« Art. R. 325-1-1. – Lorsque la juridiction prononce la confiscation d’un véhicule immobilisé et mis en fourrière en application de l’article L. 325-1-1, dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie, le service chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier, informe préalablement le candidat acquéreur que le montant des frais d’enlèvement et de garde en fourrière seront à sa charge. »

Article R. 344-1-1

Créé par le décret n° 2009-1644 du 23 décembre 2009 – Art. 2.

Les articles R. 317-2, R. 317-3 et R. 317-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante :

« Art. R. 317-2. - Dans les cas où la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie prévoit que des véhicules doivent être équipés d’un appareil de contrôle permettant l’enregistrement de la vitesse du véhicule, l’Etat définit les exigences réglementaires applicables à cet appareil ainsi que les conditions de son installation, de sa réparation et de sa vérification.

« Le conducteur d’un véhicule équipé d’un appareil de contrôle permettant l’enregistrement de la vitesse du véhicule est tenu de présenter ou de remettre, à toutes réquisitions des agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière, les feuilles d’enregistrement de l’appareil de contrôle. Ces feuilles doivent être conservées pendant un an au moins et tenues à la disposition des agents de constatation.

« Art. R. 317-3. - L’appareil de contrôle doit être constamment maintenu en bon état de fonctionnement.

« Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« Art. R. 317-4. - L’immobilisation des véhicules devant être équipés d’un appareil de contrôle permettant l’enregistrement de la vitesse peut être prescrite dans les conditions prévues à l’article L. 344-1 :

« 1° Lorsque le conducteur est en infraction aux règles relatives aux conditions de travail dans les transports routiers, publics ou privés, en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

« 2° Lorsque le conducteur ne peut présenter les documents dûment renseignés concernant les conditions de travail dans les transports routiers, publics et privés, en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

« 3° En l'absence d'appareil de contrôle permettant l'enregistrement de la vitesse ou lorsque celui-ci a fait l'objet d'une modification ou d'une détérioration affectant son fonctionnement normal. »

Section 2 : Immobilisation.

Créée par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 10.

Article R. 344-2

Créé par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 12.

Les articles R. 325-2 à R. 325-6 et R. 325-9 à R. 325-11 sont applicables à la Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante :

« Art. R. 325-2. – L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule, dans les cas prévus au présent code, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

« En cas d'absence du conducteur ou lorsque celui-ci refuse de déplacer son véhicule, l'immobilisation de ce véhicule peut être assurée par un moyen mécanique.

« Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son propriétaire ou de son conducteur.

« Le fait pour tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge excédant 3,5 tonnes ou d'un véhicule de transport en commun de contrevenir à l'obligation prévue au premier alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« Le fait pour tout conducteur ou propriétaire d'un autre véhicule de contrevenir à l'obligation prévue au premier alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« Art. R. 325-3. – L'immobilisation peut être prescrite par les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions prévues à l'article R. 344-3.

« Art. R. 325-4. – I. – Lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations suivantes :

« 1° Le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ;

« 2° Le conducteur n'est pas titulaire de la catégorie du permis exigée pour la conduite du véhicule considéré ;

« 3° Le conducteur est en infraction aux règles relatives aux conditions de travail dans les transports routiers, publics ou privés, ou ne peut présenter les documents dûment renseignés permettant de contrôler le respect de ces règles.

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

« Le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou, éventuellement, par l'accompagnateur de l'élève conducteur ou par le propriétaire du véhicule peut assurer la conduite de celui-ci.

« II. – A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désignent, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié.

« Art. R. 325-5. – Lorsque la décision d'immobilisation résulte d'une infraction aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule, elle peut n'être rendue effective que dans un lieu où le conducteur du véhicule sera susceptible de trouver les moyens de faire cesser l'infraction.

« Il ne peut être fait usage de cette faculté que dans la mesure où l'accompagnement du véhicule jusqu'à ce lieu peut être assuré dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

« Le conducteur peut également être autorisé à faire appel à un professionnel qualifié pour la prise en remorque de son véhicule en vue de sa réparation. L'immobilisation devient alors effective au lieu de réparation.

« Art. R. 325-6. – Lorsque le véhicule circule en infraction aux règles relatives aux contrôles techniques, la décision d'immobilisation doit prescrire la présentation du véhicule à un contrôle technique, dont les conditions sont fixées par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

« Dans ce cas, une fiche de circulation provisoire, valable sept jours, est établie par les autorités compétentes localement selon la procédure mentionnée à l'article R. 325-9. La ou les pièces administratives nécessaires à la circulation du véhicule sont restituées au vu d'un document attestant le résultat satisfaisant du contrôle technique. »

« Art. R. 325-9. – I. – Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent saisit l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent en lui remettant soit la carte grise du véhicule s'il s'agit d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes et une fiche d'immobilisation, soit les pièces administratives nécessaires à la circulation du véhicule s'il s'agit d'un véhicule de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge excédant 3,5 tonnes ou de transport en commun et la fiche d'immobilisation. Un double de cette fiche est remis au contrevenant.

« II. – La fiche d'immobilisation énonce les date, heure et lieu de l'immobilisation, l'infraction qui l'a motivée, les éléments d'identification du véhicule et de la carte grise, les nom et adresse du contrevenant, les noms, qualités et affectations des agents qui la rédigent et précise la résidence de l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, qualifié pour lever la mesure.

« Art. R. 325-10. – Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé l'immobilisation d'un véhicule est transmis dans les plus brefs délais au procureur de la République. Il relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise.

« Art. R. 325-11. – I. – L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé.

« II. – Elle est levée :

« 1° Par l'agent qui l'a prescrite s'il est encore présent lors de la cessation de l'infraction ;

« 2° Par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, saisi dans les conditions prévues à l'article R. 325-9, dès que le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur justifie de la cessation de l'infraction. L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, restitue alors la carte grise au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève conducteur et transmet au procureur de la République le procès-verbal mentionné à l'article R. 325-10 et un exemplaire de la fiche d'immobilisation ou une copie conforme de cette fiche, comportant la mention de la levée de la mesure. Lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures, l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière ; il joint alors à chacun des exemplaires de la procédure de mise en fourrière qu'il adresse au procureur de la République un exemplaire ou une copie conforme de la fiche d'immobilisation.

« III. – Dans tous les cas, dès la cessation de l'infraction qui a motivé l'immobilisation, le véhicule peut circuler entre le lieu d'immobilisation et la résidence de l'autorité désignée pour lever la mesure, sous couvert du double de la fiche d'immobilisation remise au conducteur. »

Article R. 344-3

Créé par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 13.

Modifié par le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 – Art 4

L'immobilisation peut être prescrite :

1° Lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ;

2° Lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule ;

3° Lorsque le mauvais état du véhicule, son poids, sa charge par essieu, la forme, la nature, l'état et les conditions d'utilisation des bandages, la pression sur le sol, l'absence, la non-conformité et la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne les freins ou l'éclairage, ou son chargement, créent un danger important pour les autres usagers ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée. Toutefois, peuvent seuls être retenus les dépassements du poids total autorisé ou des charges par essieu prévues par la réglementation en vigueur sur le territoire excédant 5 % ;

4° Lorsque le conducteur d'un transport exceptionnel ne peut le document prévu par la réglementation en vigueur dans le territoire permettant la circulation de ce transport ;

5° Lorsque le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances ;

6° Lorsque le véhicule circule en infraction aux règlements en vigueur sur le territoire relatifs aux transports de matières dangereuses ou à ceux portant restrictions de circulation ;

7° Lorsque le véhicule circule en infraction aux dispositions en vigueur sur le territoire relatives aux organes moteurs ;

8° Lorsque le conducteur du véhicule est en infraction aux dispositions en vigueur sur le territoire et relatives à l'exécution commode et sans délai de toutes les manœuvres qui lui incombent, notamment lorsque ses possibilités de mouvement, son champ de vision et d'audition sont réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés, par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres ;

9° Lorsque le conducteur d'un véhicule de transport circule en infraction à la réglementation territoriale relative à l'autorisation de mise en circulation ;

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

10° Lorsque le conducteur d'un véhicule est en infraction à la réglementation territoriale relative aux conditions de travail, dans les transports routiers, ou ne peut présenter les documents dûment renseignés permettant de contrôler le respect de ces règles ;

11° Lorsque le conducteur est en infraction aux dispositions territoriales relatives à l'obligation d'assurance ;

12° Lorsque le conducteur circule sans satisfaire aux règles territoriales relatives à la circulation routière spéciale aux conducteurs de cyclomoteurs et aux motocyclistes, notamment au port du casque ;

13° Lorsque le conducteur circule en infraction aux règles en vigueur sur le territoire relatives aux visites techniques ;

14° Lorsque le conducteur d'un véhicule est en infraction avec les règles en vigueur sur le territoire et relatives à l'arrêt et au stationnement et à l'usage des voies à circulation spécialisée et refuse de faire cesser l'arrêt ou le stationnement irrégulier malgré l'injonction des agents.

Section 3 : Fourrière.

Créée par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 10.

Article R. 344-4

Créé par le décret n° 2007-1626 du 16 novembre 2007 – Art. 14.

Les articles R. 325-12 à R. 325-38, R. 325-40 à R. 325-43 et R. 325-45 à R. 325-46 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante :

« Art. R. 325-12. – I. – La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule.

« II. – L'immobilisation matérielle visée à l'article R. 325-2 peut constituer l'une des opérations préalables au commencement d'exécution de la mise en fourrière.

« III. – La mise en fourrière est réputée avoir reçu un commencement d'exécution :

« 1° A partir du moment où deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement ;

« 2° A partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet.

« Art. R. 325-13. – Toute prescription de mise en fourrière est précédée d'une vérification tendant à déterminer s'il s'agit d'un véhicule volé.

« Lorsque le résultat de cette vérification est positif, le propriétaire et son assureur sont immédiatement informés de la découverte du véhicule. Le véhicule est alors confié au gardien de fourrière à titre conservatoire en attendant que le propriétaire ou l'assureur se manifeste.

« Art. R. 325-14. – I. – Dans les cas prévus au présent code ou à la suite d'une immobilisation du véhicule, la mise en fourrière est prescrite dans les conditions prévues à l'article R. 325-9 et au 2o de l'article R. 325-11 :

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 13/12/2019

« – soit par un officier de police judiciaire territorialement compétent, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

« – soit par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière.

« II. – Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès.

« Art. R. 325-15. – En cas d'infraction aux règlements en vigueur sur le territoire pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages, la mise en fourrière peut également être prescrite par l'autorité administrative compétente en Nouvelle-Calédonie.

« Un officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent peut être chargé d'exécuter, ou de faire exécuter, la mesure prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du II de l'article R. 325-16 sont appliquées.

« Art. R. 325-16. – L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, ou l'agent placé sous leur autorité :

« 1° Désigne la fourrière dans laquelle sera transféré le véhicule, cette désignation étant matérialisée par la pose d'un signe distinctif sur celui-ci ;

« 2° Dresse, si possible contradictoirement en présence du propriétaire ou du conducteur du véhicule et du préposé à l'enlèvement, un état sommaire, extérieur et intérieur, du véhicule, sans l'ouvrir, au moyen d'une fiche descriptive dont le modèle est fixé par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, avant que la mise en fourrière reçoive un commencement d'exécution ;

« 3° Remet à ce propriétaire ou ce conducteur, s'il est présent, un double de la fiche relative à l'état du véhicule et, le cas échéant, la fiche de circulation provisoire prévue à l'article R. 325-6 ;

« 4° Relate sur le procès-verbal de constatation ou le rapport les motifs de la mise en fourrière ; il y fait mention du retrait provisoire du certificat d'immatriculation et de l'heure d'appel du véhicule d'enlèvement.

« Art. R. 325-17. – Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R. 325-38.

« Toutefois, si le propriétaire ou le conducteur du véhicule règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R. 325-29 ou s'il s'engage par écrit à les régler, et s'il s'engage à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

« Art. R. 325-18. – L'auteur d'une prescription de mise en fourrière informe l'autorité dont relève la fourrière dans les plus brefs délais.

« Art. R. 325-19. – Chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

« Cette autorité publique est l'une de celles qui sont prévues aux articles R. 325-20 et R. 325-21.

« Cette autorité publique désigne le gardien de la fourrière sur la liste des gardiens de fourrière agréés par la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article R. 325-24.

« Art. R. 325-20. – Lorsque la mise en fourrière est effectuée dans un lieu public ou relevant d'une autorité publique, l'autorité dont relève la fourrière est déterminée par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

« Art. R. 325-21. – La fourrière peut être située dans un lieu privé avec l'assentiment du propriétaire ou du locataire de cet immeuble s'il accepte d'assurer la garde de cette fourrière. Dans cette hypothèse, l'autorité dont relève la fourrière est désignée par les dispositions applicables localement.

« Art. R. 325-22. – I. – Lorsque le propriétaire du véhicule faisant l'objet de la mise en fourrière est domicilié ou réside dans le ressort de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, qui prescrit cette mesure, celui-ci peut faire garder le véhicule par son propriétaire, à condition que le certificat d'immatriculation soit immédiatement retiré. Ce document reçoit la destination prévue à l'article R. 325-34.

« II. – Dans cette hypothèse, l'autorité dont relève la fourrière est :

« 1° Soit le maire, lorsque la mise en fourrière a été décidée par lui ou par un de ses adjoints agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions ;

« 2° Soit l'autorité compétente du territoire en matière de circulation routière, dans les autres cas.

« Art. R. 325-23. – Le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R. 325-36.

« Art. R. 325-24. – Les conditions dans lesquelles sont agréés les gardiens de fourrière, la réglementation concernant leurs installations et l'autorité compétente pour procéder au retrait de l'agrément sont fixées par des dispositions applicables localement.

« Art. R. 325-25. – Le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service compétent de la Nouvelle-Calédonie chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier ou à une entreprise de destruction.

« Art. R. 325-26. – Le procès-verbal de la mise en fourrière relate les circonstances et les conditions dans lesquelles cette mesure a été prise ; il est transmis dans les plus brefs délais au procureur de la République.

« Un double de ce document est transmis dans les plus brefs délais à l'autorité ayant compétence pour prononcer la mainlevée.

« En cas d'absence du propriétaire ou du conducteur au moment de l'enlèvement du véhicule en fourrière, un double de la fiche descriptive remplie par l'agent de constatation est adressé sans délai au responsable de la notification de mise en fourrière.

« Un autre double de cette fiche descriptive est remis au gardien de fourrière.

« Art. R. 325-27. – Les intéressés peuvent contester auprès du procureur de la République du lieu de l'infraction la décision de mise en fourrière. Ce magistrat confirme la mesure ou en ordonne la mainlevée dans le délai maximal de cinq jours ouvrables.

« Si, à l'examen de la procédure, le procureur de la République estime qu'il n'a pas été commis d'infraction, il ordonne que soit donnée mainlevée de la mise en fourrière et en informe immédiatement l'autorité qui l'a prescrite.

« Art. R. 325-28. – Peuvent procéder au transfert d'un véhicule du lieu de son stationnement à celui de sa garde en fourrière :

« 1° Les personnels habilités mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 325-2, dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

« 2° Le professionnel agréé, ou son préposé, désigné pour l'enlèvement du véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite ;

« 3° Un tiers en vertu d'une réquisition ;

« 4° Le propriétaire ou le conducteur du véhicule en vertu d'une réquisition.

« Art. R. 325-29. – I. – Le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser :

« 1° Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R. 325-12, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière, d'expertise sous réserve de l'application du IV de l'article R. 325-30 et de l'alinéa 3 de l'article R. 325-35, et de vente ou de destruction du véhicule ;

« 2° Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

« II. – Le propriétaire du véhicule rembourse les frais précités au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

« III. – Les taux maximaux des frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, des frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise, de vente et de destruction des véhicules sont fixés par des dispositions applicables localement, compte tenu des catégories de véhicules.

« IV. – Les professionnels auxquels l'autorité dont relève la fourrière fait appel dans le cadre de la mise en fourrière sont rémunérés par cette autorité.

« A défaut de stipulations contractuelles, cette autorité indemnise les frais énumérés au III dans les cas suivants :

« 1° Le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;

« 2° La procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.

« Art. R. 325-30. – I. – L'autorité dont relève la fourrière classe le véhicule dans l'une des trois catégories suivantes :

« 1° Véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur ;

« 2° Véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôles techniques, dont les modalités pratiques sont fixées par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

« 3° Véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, devant être livré à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7.

« II. – Le classement dans les deuxième et troisième catégories prévues au I ci-dessus est décidé après avis d'un expert en automobile désigné dans des conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

« III. – L'expert se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité. Si le véhicule ne remplit pas ces conditions, l'expert définit les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule.

« IV. – Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés ni classés.

« Art. R. 325-31. – La mise en fourrière est notifiée par l'officier de police judiciaire qui l'a prescrite ou qui a été chargé de l'exécuter, ou par l'autorité dont relève la fourrière, à l'adresse relevée sur le procès-verbal de l'infraction ayant motivé la mise en fourrière si le propriétaire ou le conducteur du véhicule était présent, ou à l'adresse indiquée au fichier des immatriculations.

« Lorsque le véhicule n'est pas identifiable, il n'est pas procédé à cette formalité. Mention en est faite dans le procès-verbal ou dans le rapport de mise en fourrière.

« Art. R. 325-32. – I. – Cette notification s'effectue par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule.

« Il y est joint un double de la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière en cas d'absence du propriétaire ou du conducteur au moment de l'enlèvement pour mise en fourrière.

« II. – Cette notification comporte les mentions obligatoires suivantes :

« 1° Indication de l'auteur de la prescription, du motif de la prescription, de la fourrière désignée et de l'autorité dont relève cette fourrière ;

« 2° Décision de classement prise en application de l'article R. 325-30 et indication de la faculté de faire procéder à une contre-expertise conformément aux articles R. 325-35 et R. 325-36 ;

« 3° Autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière ;

« 4° Injonction au propriétaire du véhicule, s'il est soumis à immatriculation, de remettre immédiatement, sous peine d'encourir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le certificat d'immatriculation à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière ;

« 5° Mise en demeure au propriétaire de retirer son véhicule avant l'expiration d'un délai :

« a) De dix jours pour un véhicule qu'un expert aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;

« b) De quarante-cinq jours dans les autres cas, ces délais commençant à courir un jour franc après la date de notification ;

« 6° Avertissement au propriétaire que son absence de réponse dans les délais impartis vaudra abandon de son véhicule et que ledit véhicule sera, dans les conditions prévues par décret, soit remis au service compétent de la Nouvelle-Calédonie chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier en vue de son aliénation, soit livré à la destruction ;

« 7° Nature et montant des frais qu'il sera tenu de rembourser ;

« 8° Énoncé des voies de recours.

« III. – Si le fichier des immatriculations révèle l'inscription d'un gage, copie de la notification de mise en fourrière est adressée par l'auteur de la prescription de mise en fourrière au créancier-gagiste, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qui fait référence aux articles 5, 6 et 7 du décret no 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires.

« Art. R. 325-33. – Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule, de ne pas restituer le certificat d'immatriculation immédiatement après la notification qui lui a été faite en application de l'article R. 325-32 (II, 4o) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« Art. R. 325-34. – Toute personne se trouvant destinataire du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière est tenue de le transmettre sans délai à l'autorité ayant compétence pour prononcer la mainlevée.

« Art. R. 325-35. – En cas de désaccord sur l'état du véhicule ou sur la décision de classement visée à l'article R. 325-30, le propriétaire a la faculté de faire procéder à une contre-expertise.

« La contre-expertise est faite par un expert choisi sur la liste visée à l'article R. 325-30.

« Dans le cas où la contre-expertise confirme l'expertise initiale, les frais d'expertise et de contre-expertise sont à la charge du propriétaire. Dans le cas contraire, ces frais incombent à l'autorité dont relève la fourrière.

« Art. R. 325-36. – L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la demande d'autorisation provisoire de sortie de fourrière présentée par le propriétaire du véhicule en vue exclusivement de faire procéder aux travaux reconnus indispensables par l'expert. Il en est de même lorsque le propriétaire du véhicule fait procéder à une contre-expertise, aux réparations remettant le véhicule en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ainsi qu'au contrôle technique du véhicule.

« Cette autorisation provisoire de sortie de fourrière, dont le modèle est fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, qui tient lieu de pièce de circulation et qui est limitée au temps des parcours nécessaires et des opérations précitées, peut prescrire un itinéraire et des conditions de sécurité.

« Le réparateur doit remettre au propriétaire du véhicule une facture détaillée certifiant l'exécution des travaux prescrits en application du 2° du I de l'article R. 325-30.

« Art. R. 325-37. – L'autorité dont relève la fourrière informe l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la délivrance de l'autorisation provisoire de sortie de fourrière et de la durée de sa validité.

« En ce qui concerne les véhicules volés retrouvés en fourrière, l'autorité dont relève la fourrière est tenue d'informer au préalable les services de police ou de gendarmerie compétents de son intention de délivrer une autorisation provisoire de sortie de fourrière.

« Art. R. 325-38. – I. – Chaque prescription de mise en fourrière prend fin par une décision de mainlevée.

« II. – Cette décision émane de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou de l'officier de police judiciaire chargé d'exécuter cette mesure.

« III. – Lorsque l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée est saisie en ce sens par le procureur de la République, comme il est prévu à l'article R. 325-27, elle est tenue de donner immédiatement mainlevée.

« IV. – L'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée est tenue de le faire, de restituer le certificat d'immatriculation du véhicule s'il a été retiré et de délivrer une autorisation définitive de sortie de fourrière :

« 1° Sur simple demande du propriétaire ou du conducteur si elle concerne un véhicule classé dans la première catégorie visée à l'article R. 325-30 ;

« 2° S'il s'agit d'un véhicule classé dans la deuxième ou la troisième catégorie, sur demande du propriétaire ou du conducteur, accompagnée selon le cas :

« a) De la facture détaillée du réparateur certifiant l'exécution des travaux reconnus indispensables par l'expert ;

« b) Ou du récépissé délivré par un centre de contrôle technique désigné selon les dispositions localement applicables, postérieur à la date de mise en fourrière.

« V. – Les dispositions du IV ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules volés retrouvés en fourrière ainsi qu'aux véhicules dont le propriétaire et l'assureur demeurent inconnus ou introuvables malgré les recherches effectuées, pour lesquels la mainlevée ne peut être prononcée qu'après accord préalable exprès des services de police ou de gendarmerie compétents. »

« Art. R. 325-40. – La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation définitive de sortie du véhicule dans les cas prévus au IV de l'article R. 325-38.

« La mainlevée prend effet à compter de la remise du véhicule au service compétent chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier s'il est destiné à être aliéné, ou de sa remise à l'entreprise spécialisée s'il est destiné à être détruit.

« Art. R. 325-41. – Le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

« Art. R. 325-42. – Aucun véhicule mis en fourrière ne peut être remis au service compétent chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction sans que la mainlevée de cette mesure ait été préalablement prononcée à l'une ou l'autre de ces fins.

« Art. R. 325-43. – En application des dispositions des articles L. 325-7 et L. 325-8 relatives aux véhicules abandonnés, dans leur rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie, l'autorité dont relève la fourrière décide de la remise du véhicule au service compétent chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier en vue de son aliénation ; l'autorité administrative investie du pouvoir de police en matière de circulation décide de la destruction des véhicules mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 325-7 ainsi que des véhicules qui ont été remis au service compétent chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier pour aliénation et qui n'ont pas trouvé preneur.

« L'autorité dont relève la fourrière informe de ces décisions l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée, détentrice du certificat d'immatriculation.

« Dans ce cas, en se référant aux décisions susvisées, l'autorité qualifiée précitée envoie le certificat d'immatriculation, dûment barré, à l'autorité compétente territorialement, aux fins d'annulation de ce document. Si l'envoi du certificat d'immatriculation est impossible, elle en précise le motif. »

« Art. R. 325-45. – I. – Le responsable de l'entreprise chargée de la destruction d'un véhicule prend en charge celui-ci en remettant au gardien de la fourrière un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction dudit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée de mise en fourrière.

« II. – Les autorités dont relèvent les fourrières, définies aux articles R. 325-20 et R. 325-21, peuvent passer contrat avec des entreprises appelées à effectuer la destruction des véhicules, selon les modalités fixées par les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie.

« Art. R. 325-46. – Les dispositions concernant la mise en fourrière ne sont pas applicables aux véhicules militaires. »

Livre IV – L'usage des voies

Articles R. 411-1 à R. 442-7

Non applicables